



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE LEDROLE

☎ : 04 76 60 33 23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N°2009-07801

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n°2005-03986 du 12/04/2009 ayant autorisé les activités du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU Nord) sur la commune de LA TRONCHE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juin 2009;

VU la lettre du 30 juin 2009 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 09 juillet 2009;

VU la lettre du 16 juillet 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la construction d'un nouveau plateau technique modifie le classement de certaines activités du CHU;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation du CHU;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, de modifier l'arrêté d'autorisation cité ci-dessus ainsi que l'annexe 1 des prescriptions réglementant les activités du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Grenoble en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2005-03986 du 12 avril 2005 autorisant les activités du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU Nord) (siège social : BP 217 38043 GRENOBLE CEDEX) est modifié ainsi qu'il suit :

- Installations de compression-réfrigération : substituer «puissance totale de 3535 KW» par «puissance totale de 4411 KW»
- Stockage de liquides inflammables : substituer «total de 19,8 m³» par «total de 25,8 m³»
- Installation de remplissage : substituer «débit de 2,4 m³/h» par «débit de 3,4 m³/h»

ARTICLE 2 – L'annexe 1 des prescriptions techniques afférentes à l'arrêté préfectoral n°2005-03986 du 12 avril 2005 est modifiée de la même façon.

ARTICLE 3 – Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de LA TRONCHE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LA TRONCHE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE.

Grenoble, le 15 SEP. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

